

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

ORDONNANCE N° 007 /2015/CCJA
(Article 44 du Règlement de procédure)

POURVOI: N° 022/2011/PC du 14/02/2011

- **Société ACCESS BANK SA, anciennement BANQUE
OMNIFINANCE**
(Maître J. Luc D. VARLET, avocat à la cour)

Contre

- **Société GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES/COMPAGNIE
AFRICAINNE D'ASSURANCES-IARD, en abrégé GTA-C2A/IARD**
- **Société IVOIRIENNE DE TELECOMMUNICATION, en abrégé SITEL**
(Cabinet Amadou FADIGA & Associés, avocats à la cour)

L'an deux mille quinze et le vingt-trois octobre

Nous **Marcel SEREKOISSE SAMBA**, Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions de l'article 44 nouveau du Règlement de procédure de ladite Cour ;

Vu le recours en cassation enregistré au greffe de la Cour de céans le 14 février 2011 sous le numéro 022/2011/PC et formé par la société ACCESS BANK, anciennement banque OMNIFINANCE, société anonyme ayant son siège social à Abidjan, Plateau, Avenue Noguès, Immeuble Woodin Center, 01 BP 6928 Abidjan 01, représentée par son Directeur général, ayant pour conseil Maître Jean-Luc D. VARLET, avocat inscrit au Barreau de la République de Côte d'Ivoire, 29 Boulevard Clozel, immeuble TF, 2^{ème} étage, porte 2C, 25 B.P. 7 Abidjan 25, dans la cause qui l'oppose à la société GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES/COMPAGNIE AFRICAINE D'ASSURANCES-IARD, en abrégé GTA-C2A/IARD, société anonyme dont le siège social est à Lomé, B.P. 5298-Lomé, et à la SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE TELECOMMUNICATION, dite SITEL, société anonyme dont le siège social est à Abidjan, Zone 4C, boulevard Valéry Giscard d'ESTAING, 01 B.P.2580 Abidjan 01 ;

Vu la lettre en date du 15 juillet 2015, reçue au greffe le même jour, par laquelle Maître Jean-Luc Dieudonné VARLET, conseil de la demanderesse au pourvoi, a informé la Cour de son désistement d'instance et d'action ;

Vu les correspondances n°2033/2015/G4 et 2034/2015 du 13 octobre 2015, toutes deux reçues par leurs destinataires le 15 octobre 2015, par lesquelles le Greffier en chef de la Cour a notifié la lettre de désistement susvisée aux parties défenderesses au pourvoi, en leur impartissant un délai de 15 jours à compter de la réception de sa lettre de notification pour déposer leurs conclusions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 du Règlement de procédure :

« 1. *Le demandeur peut se désister de son instance.*

2. *Le désistement d'instance entraîne l'extinction de l'instance, si le défendeur y consent, ou s'il n'a pas présenté aucune demande reconventionnelle ou fin de non recevoir.*

3. *Le désistement d'instance ne met pas fin à l'action, sauf si le demandeur déclare renoncer expressément à l'action.*

4. *Le désistement est constaté par ordonnance du Président de la Cour ou du Président de la Chambre, ou par arrêt de la Cour s'il intervient après le dépôt du rapport » ;*

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 44 quater du Règlement de procédure ajoute :

« *En cas de désistement et de péremption, les dépens sont mis à la charge du demandeur » ;*

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à la société ACCESS BANK SA de son désistement d'instance et d'action et de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Donnons acte à la société ACCESS BANK SA, anciennement banque OMNIFINANCE, de son désistement d'instance et d'action ;

Ordonnons la radiation du registre de l'affaire y inscrite sous le numéro 022/2011/PC du 14 février 2011 ;

Condamnons la demanderesse aux dépens.

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Marcel SEREKOISSE SAMBA